

**Délibération n° 2022-302 du 20 septembre 2022
(résumé)**

Article L. 124-4 – reconversion professionnelle – directeur général des services mutualisé d’une commune et d’une métropole – incompatibilité (risque pénal)

Un directeur général des services souhaitait rejoindre un groupe privé de gestion de cliniques, centres de soins et maisons de convalescence.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité ont fait ressortir que les organes délibérants de la commune et de la métropole s’étaient prononcés à plusieurs reprises sur l’implantation, sur leur territoire, d’un établissement de santé par ce groupe. Ces délibérations portaient sur la vente d’une unité foncière au groupe et, dans ce cadre, la mise en conformité des documents d’urbanisme. Les projets de délibérations en cause avaient été validés par l’un des adjoints de l’intéressé agissant sous son autorité. Plus généralement, au regard de l’importance que revêtait l’opération du groupe, la Haute Autorité a considéré que l’intéressé, en sa qualité de directeur général des services, avait nécessairement été amené à connaître de ce projet.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a estimé qu’il était susceptible d’être regardé comme ayant, au cours des trois dernières années, proposé directement à l’autorité compétente des décisions relatives à une opération de l’entreprise qu’il souhaitait rejoindre ou formulé des avis sur de telles décisions.

La Haute Autorité a ainsi rendu un avis d’incompatibilité au regard du risque de prise illégale d’intérêts, au sens de l’article 432-13 du code pénal, que comportait ce projet.